

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

**Arrêté numéro 97-373 de la ministre délégué
aux Mines, aux Terres et aux Forêts en date
du 20 octobre 1997**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet des réserves écologiques Irène-Fournier, MRC de Matane, William-Baldwin et Kettles-de-Berry, MRC d'Abitibi, de la Vallée-du-Ruiter, MRC de Memphrémagog, Lac-à-la-Tortue, MRC du Centre-de-la-Mauricie, Marie-Jean-Eudes, MRC de Maskinongé, ainsi que Judith-De Brésoles et du Bog-à-Lanières, MRC du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 89-160 du 9 juin 1989, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 1989, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a soustrait au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Irène-Fournier;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 91-220 du 8 août 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 1991, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique William-Baldwin;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 95-314 du 8 novembre 1995, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 1995, le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique des Kettles-du-canton-de-Berry;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro AM-347 du 13 décembre 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 1992, la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Vallée-Ruiter;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 90-150 du 30 mai 1990, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 1990, le ministre délégué

aux Mines et au Développement régional a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-à-la-Tortue;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 69-89 du 10 mars 1989, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1989, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a soustrait au jalonnement les terrains nécessaires à la création des réserves écologiques Marie-Jean-Eudes, Judith-de-Brésoles et Bog-à-Lanières;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1576-91 du 20 novembre 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 1991, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique Irène-Fournier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 787-92 du 27 mai 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 1992, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique William-Baldwin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1163-96 du 18 septembre 1996, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, le gouvernement du Québec a constitué la Réserve écologique des Kettles-de-Berry;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1009-93 du 14 juillet 1993, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 août 1993, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement de constitution de la réserve écologique de la Vallée-du-Ruiter;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 785-92 du 27 mai 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 1992, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique de Lac-à-la-Tortue;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 533-92 du 8 avril 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique du Bog-à-Lanières;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-92 du 8 avril 1992, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 1992, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique Judith-De Brésoles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 582-92 du 15 avril 1992, publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1992, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur la réserve écologique Marie-Jean-Eudes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts ordonne:

QUE l'arrêté ministériel numéro 89-160 du 9 juin 1989, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 1989 en vertu duquel le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a soustrait au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Irène-Fournier, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 91-220 du 8 août 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 1991 en vertu duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique William-Baldwin, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 95-314 du 8 novembre 1995, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 1995 en vertu duquel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la dési-

gnation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet du projet de réserve écologique des Kettles-du-canton-de-Berry, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro AM-347 du 13 décembre 1991, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 janvier 1992 en vertu duquel le ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Vallée-Ruiter, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 90-150 du 30 mai 1990, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 1990 en vertu duquel le ministre délégué aux Mines et au Développement régional a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Lac-à-la-Tortue, soit abrogé;

QUE l'arrêté ministériel numéro 69-89 du 10 mars 1989, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1989 en vertu duquel le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones a soustrait au jalonnement les terrains nécessaires à la création des réserves écologiques Marie-Jean-Eudes, Judith-de-Brésoules et Bog-à-Lanières, soit abrogé;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 20 octobre 1997

La ministre déléguée aux Mines,
aux Terres et aux Forêts,
DENISE CARRIER-PERREAUULT

28773